



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE BALZE - Destination temporaire - Chargement et déchargement matériel pour le musée ARLATEN**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de SERVICE CULTUREL MUSÉE ARLATEN, adressée par courrier en date du 26 juillet 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser le déménagement les **DIMANCHE 06 AOUT 2023 et le LUNDI 07 AOUT 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: pour une durée maximum de 1 heure le temps du chargement et du déchargement

· **RUE BALZE**

le 06/08/2023 à 08:30:00 et 22:00:00

le 07/08/203 à 10:30:00 et entre 16:30:00 et 18:00:00

ARTICLE 2 : La déviation de tous véhicules s'effectuera : rue du Palais

ARTICLE 3 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par l'entreprise SERVICE CULTUREL MUSÉE ARLATEN

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 4 : La circulation des piétons doit s'effectuer sur le côté opposé:

- **RUE BALZE**

le 06/08/2023 à 08:30:00 et 22:00:00

le 07/08/203 à 10:30:00 et entre 16:30:00 et 18:00:00

ARTICLE 5 : Le passage aux bornes se fera par lecture de plaque d'immatriculation en communiquant les plaques à la cellule badge-acces@ville-arles.fr

ARTICLE 6 : Les panneaux relatifs au stationnement seront fournis et mis en place 48 H avant la date d'interdiction de stationner par l'entreprise SERVICE CULTUREL MUSÉE ARLATEN.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du déménagement nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise SERVICE CULTUREL MUSÉE ARLATEN.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 8 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 9 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du déménagement.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécurse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : L'entreprise SERVICE CULTUREL MUSÉE ARLATEN demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution du déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du déménagement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des services, Mme la Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 15 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SERVICE CULTUREL MUSÉE ARLATEN 31 rue de la République 13200 Arles

Arles, le 26/07/2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

P.O.